

**DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE**  
**DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE**

**PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS**  
**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AUX RISQUES**  
**INONDATION ET INSTABILITE DES BERGES DE LA**  
**VALLEE DU LOT**

**2 DECEMBRE 2013 – 10 JANVIER 2014**

**RAPPORT DU**  
**COMMISSAIRE ENQUETEUR**  
**2<sup>ème</sup> PARTIE**  
**BILAN COMMUNAL DE L'ENQUÊTE**  
**CONCLUSIONS ET AVIS**

**VILLENEUVE-SUR-LOT**

Destinataires :

- Monsieur le Préfet de Lot et Garonne
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux
- Monsieur le Maire de VILLENEUVE/LOT
- Archives

M. Alain POUMEROL  
Commissaire enquêteur  
2, Chemin du Rieumort  
47310 Brax  
[alainpoumerol@free.fr](mailto:alainpoumerol@free.fr)

## 1. PRESENTATION DE LA COMMUNE

VILLENEUVE-SUR-LOT est une commune qui compte 23 000 habitants au dernier recensement. Elle fait partie de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois (CAGV). Sa superficie est de 8132 ha. La population en zone inondable est estimée à quelques bâtiments.

Traversé par le Lot, le territoire de la commune est peu contraint par le risque inondation. Toutefois, une partie de la commune est inondable par les eaux des ruisseaux « St Germain » et « de Cambes ».

La commune possède un linéaire de berges estimé à 19,3 km soit 11,75 % du linéaire total de berges du Lot en Lot-et-Garonne.

L'urbanisme de la commune est instruit dans le cadre d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

## 2. BILAN DE LA CONCERTATION

### Concertation de la Direction Départementale des Territoires (DDT) avec la Commune

#### Inondation

Objet	Réunion de concertation	Mairie	Réponse DDT
Aléas	02/05/2011	1 – Les représentants de la collectivité s'étonnent sur les crues (hauteur et vitesse) du ruisseau St Germain ; 2 – La zone urbaine de Villeneuve sur Lot au niveau du pont de Gajac constitue un point sensible (hauteur d'eau relevée à cet endroit lors de la crue de 1927 : 13,27 m) ; 3 – Le risque de rupture du barrage de Grandval est évoqué.	1 – Les petits ruisseaux peuvent souvent provoquer les plus grands désordres en raison d'une moindre vigilance et d'un suivi moins rigoureux de leurs variations ; 2 – Sans commentaires ; 3 – La Préfecture étudie actuellement le Plan Particulier d'Intervention (PPI) qui traite l'alerte et l'évacuation de populations et n'a pas d'incidence sur l'urbanisme. En tout état de cause, ce risque est un risque technologique qui est sans commune mesure avec le risque inondation pris en compte par un PPR. Le premier ne s'est jamais produit et sa probabilité est de 1/16 000ème par an alors que le second s'est réalisé à plusieurs reprises
Enjeux	12/12/2011	5 – Quelques bâtiments se situent en zone inondable au cœur de la bastide,	La carte des enjeux n'est pas complète pour ce qui concerne les établissements sensibles : il est demandé à la commune de

		notamment le musée de Gajac ; pas d'enjeux forts repérés dans les autres secteurs ; 6 – Les cartes présentées ne prennent pas en compte le risque d'instabilité des berges, alors que des bâtiments sont soumis à ce risque, dans le secteur du pont de Laroque ;	signaler à la DDT les établissements manquants.
<b>Zonage et Règlement</b>	06/09/2012	7 – La commune demande qu'elles seront les possibilités d'interventions sur le Musée de Gajac (bâtiment existant) ce bâtiment étant en grande partie situé en zonage rouge foncé ; l'aménagement d'un espace Archives/Stockage est notamment envisagé ; 8 – La commune constate qu'aucune évolution du bâtiment du club avironnais, situé pour sa totalité en zone rouge foncé, ne sera possible ; 9 – La question de l'évolution des moulins et lavoirs est également soulevée ; 10 – La commune envisage la création de stations l'alerte à la pollution des eaux du Lot.	7 – Le changement de destination d'une partie de ce bâtiment d'activité culturelle est autorisé par le règlement de la zone rouge foncé (à l'exception de la création d'hébergement) ; cependant la création de stockage et d'archivage de documents papier ou autres, très sensibles à l'eau, n'est pas recommandé dans les niveaux en dessous de la cote de référence ; 8 – Son extension ne sera effectivement pas autorisée ; 9 – Les projets liés à la gestion de la voie d'eau et à la production d'énergie sont autorisés. Par ailleurs la rédaction des règlements a été modifiée pour permettre le changement de destination de ces bâtiments pour la réalisation de projets d'intérêt patrimonial, touristique et/ou économique, <u>sans hébergement</u> ; 10 – Elles seront à installer prioritairement hors zone inondable. Cependant dans le règlement le terme « gestion » de la voie d'eau a été ajouté à celui d'« exploitation » pour prendre en compte ce type de projet

### Instabilité des berges

Objet	Réunion de concertation	Mairie	Réponse DDT
Aléas	02/05/2011	4 – La collectivité demande	4 – Il lui est conseillé de se

		comment informer et former le personnel en matière de gestion des berges.	rapprocher du service Environnement de la DDT ainsi que du SMAVLOT, qui détient une compétence technique en la matière (technicien de rivière).
<b>Zonage et Règlement</b>	06/09/2012	<p>11 – La commune demande qu'elles seraient les possibilités de changement de destination de bâtiments situés en zone rouge de la carte « instabilité des berges » (exemple d'un restaurant dont le balcon surplombe le LOT) ;</p> <p>12 – La commune demande si l'extension d'installations touristiques telles que le site de Rogé avec équipements sportifs et nautiques sera possible ;</p> <p>13 – La commune demande quel est le rôle du SMAVLOT par rapport au projet de PPR ;</p> <p>14 – La station de pompage actuelle est en zone orange ; un forage plus profond est en projet sur la commune.</p>	<p>11 – La rédaction des projets de règlement a été modifiée pour permettre le changement de destination pour la réalisation de projets d'intérêt patrimonial, touristique et/ou économique, <u>sans hébergement</u> ;</p> <p>12 – Le règlement prévoit la possibilité d'aménagements légers ou temporaires, après étude géotechnique (de niveau G1 complète) en zone orange ;</p> <p>13 – Le SMAVLOT a été consulté sur le projet de règlement. Dès à présent le SMAVLOT et le service du Domaine Public Fluvial de la DDT échangent régulièrement et se concertent sur les projets qui leur sont soumis ;</p> <p>14 – Il s'agit d'un équipement public. Sa modification est donc autorisée par le projet de règlement ; la réalisation d'une étude géotechnique sera demandée.</p>

### Concertation avec le Public

REUNION PUBLIQUE		
Date : 25 avril 2013	Lieu : salle de réunion de la mairie	Nbre de personnes : 15 environ
Questions		Réponses
Qu'est-il prévu pour les endroits bâtis en aléa fort des berges ?		<p>Les travaux d'entretien et de gestion courante sont autorisés, ainsi que les mises aux normes de sécurité et de salubrité, avec prescriptions ;</p> <p>La rédaction des projets de règlement a été modifiée pour permettre le changement de destination de ces bâtiments pour la réalisation de projets d'intérêt patrimonial, touristique et/ou économique, <u>sans hébergement</u>.</p>
Quel type d'équipements collectifs seront		Station d'épuration, voirie et réseaux,

possibles en zone rouge foncé de la carte inondation ?	équipements liés à la voie d'eau...
Si le barrage de Villeneuve sur Lot se rompt, qui serait inondé ? Des simulations ont-elles été faites ?	Le PPRI concerne les risques naturels et non les risques technologiques liés aux barrages. Sur cette question, il conviendrait de se rapprocher d'EDF et de la DREAL Aquitaine.
Il existe dans Villeneuve un certain nombre d'habitations sur les berges du Lot et en aplomb de celui-ci ; comment traiter ce risque ? La commune a-t-elle obligation de faire procéder à une expertise ? Peut-on prendre un arrêté de risque ? Peut-on faire évacuer par la force ?	Le code général des collectivités territoriales définit les obligations des communes, soit en termes de prévention (« prévenir par des mesures convenables », alerter et secourir), soit en termes de sûreté, face à un danger « grave et imminent ». Dans ce contexte, l'information des populations est un élément essentiel. Lorsque le PPR sera approuvé, certaines dispositions seront obligatoires : information régulière des administrés, communication de la connaissance du risque, élaboration d'un DICRIM, PCS... Si nécessaire, l'évacuation peut être décidée. Il n'est pas possible de donner de répondre a priori. L'intervention de la collectivité se fait en fonction des éléments à sa connaissance, au moment de la crise.
Comment faire quand une maison située en zone d'aléa fort des berges est vendue ?	Dès lors que le PPR est prescrit, le futur acquéreur doit obligatoirement être informé du risque, par le biais d'un formulaire, l'Etat des Risques Naturels et Technologiques (ERNT ; voir rubrique IAL du site internet des services de l'Etat).
Comment sont réalisés les relevés des mouvements de berges, ces mouvements étant quasi permanents ?	Les phénomènes les plus importants, tels que ceux survenus récemment à Pinel-Hauterive ou Ste Livrade) font l'objet de notes (BRGM, CETE ou autre – expertise en cours par exemple) ; les documents produits lors des demandes de permis de construire ou d'aménager, notamment les coupes, devront positionner précisément la crête de berge au moment où le dossier est déposé. Après approbation du PPR, cette carte des berges ne sera pas revue sauf éventuellement peut-être dans 10 ou 20 ans si les circonstances le nécessitent.
Comment se fera la consultation formelle des collectivités ?	Par délibération du conseil municipal.
De quel support disposeront les élus ayant participé aux réunions, pour une présentation du projet à l'ensemble des conseillers municipaux ?	La diapo présentée lors de cette réunion publique peut être utilisé à cet effet. La DDT va définir les modalités de transmission numérique des projets de zonages (plans pdf, mise en ligne) pour cette phase.
<u>Registre en mairie :</u> Disponible à l'accueil de la mairie depuis 2011, avec les projets des principaux documents du	

PPR (cartes informatives, aléas, enjeux, zonage et règlement) mis à disposition au fur et à mesure de leur élaboration, il est resté ouvert un mois après la réunion publique. Aucune observation ou question n'a été portée sur ce registre.

### 3. CONDITIONS D'ORGANISATION – DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'avis d'enquête a été affiché sur le panneau d'affichage, à l'extérieur de la mairie. Le dossier du projet de Plan de Prévention des Risques Inondation et Instabilité (PPRII) des berges du Lot concernant la commune de VILLENEUVE-SUR-LOT était tenu à la disposition du public au secrétariat de la mairie durant ses heures d'ouverture.

J'ai tenu trois permanences :

- le lundi 2 décembre 2013 de 14h à 17h,
- le samedi 21 décembre 2013 de 9h à 12h,
- le vendredi 10 janvier 2014 de 14h à 17h.

La salle mise à disposition par la mairie permettait de recevoir le public dans de bonnes conditions.

### 4. DELIBERATION DE LA COMMUNE

Délibération du 20 décembre 2013:

*Le Conseil Municipal,  
Décide,*

**ARTICLE 1** : *d'approuver le règlement et ses annexes du Plan de Prévention des Risques Naturels sur les risques d'inondation et d'instabilité des berges ;*

**ARTICLE 2** : *d'autoriser le Maire, ou son représentant légal, à signer tous les documents afférents à ce dossier.*

*Membres en exercice : 35/ Présents : 26 / Représentés : 7/ Suffrages exprimés : 33  
Pour : 33 / Contre : / Abstentions :*

### 5. ENTRETIEN AVEC LE MAIRE DE LA COMMUNE

**Entretien avec Madame Chantal LHEZ-BOUSQUET représentant le Maire de la commune de VILLENEUVE-SUR-LOT.**

L'entretien avec Madame LHEZ-BOUSQUET s'est déroulé le 22 janvier 2014 à la demande du Commissaire Enquêteur, à la mairie.

Les zones inondables touchent très peu d'habitations existantes. La quasi totalité des secteurs soumis au risque d'inondation est actuellement classée en zones non constructibles (zones agricoles et naturelles). Le risque d'inondation est pris en compte par le PLU de la Commune. Il y a encore du terrain non inondable sur la commune pour ne pas construire au bord du Lot.

Il est prescrit un recul par rapport aux berges afin de se prémunir du risque d'instabilité. Le document fait apparaître un impact faible pour les terrains déjà bâtis.

La commune adhère au SMAVLOT.

La commune procède actuellement à l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde (PCS). Le document est en cours de finalisation.

## 6. OBSERVATIONS DU PUBLIC - AVIS DE LA DDT - ANALYSE DES OBSERVATIONS

**Observations verbales : 2.**

N° sur registre	Nom et adresse du demandeur	Synthèse de la demande (ou observation)
1	Monsieur et Madame GAZENGEL Bernard propriétaire de terrain sur la commune de CASTELMORON	Demande de renseignements concernant le zonage du PPRII. Traité sur la commune de Castelmoron au n°5.
3	Monsieur DUMON Jean-Claude, Labourdette, 47110 Sainte-LIVRADE	Intervention concernant la commune de Saine-Livrade. Traité sur Sainte-Livrade au n° 32.
<p><b>Commentaires du commissaire enquêteur:</b> pas de commentaires particuliers. Les observations ci-dessus ont été traitées dans leur commune respective.</p>		

**Observations inscrites sur le registre d'enquête : néant.**

**Observations adressées par courrier annexé au registre d'enquête : néant.**

N° sur registre	Nom et adresse du demandeur	Synthèse de la demande (ou observation)
2	Lettre portée par Monsieur Roger FRANCO, gérant de la SCI de la Bourdette, 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT annexée au registre d'enquête	Monsieur FRANCO est propriétaire d'un terrain en bordure du Lot face au château de ROGE, cadastré CS 92, face à la base nautique « le Yatch-Motor Club Villeneuvois ». Dans sa lettre, Monsieur FRANCO déplore l'érosion de la berge du Lot dû au batillage des bateaux. Il souhaite le renforcement de la berge par surélévation du terrain à hauteur de son voisin tout en respectant le milieu naturel de la berge en plantant des aulnes.
<p><b>Commentaires DDT:</b> Sans commentaire.</p>		
<p><b>Commentaires du commissaire enquêteur:</b> Monsieur FRANCO signale le problème de batillage pour son terrain qui se situe en bordure du Lot, en face d'une base nautique. Il est à noter cependant que la navigation est interdite à moins de 30 m des berges, en dehors des points d'accostage ou en cas d'absolue nécessité. De plus, la vitesse des bateaux est réglementée et a donné lieu à des interventions de la</p>		

police fluviale. A ce jour, et en cas d'excès constaté, la gendarmerie peut intervenir. Pour ce qui concerne le souhait de Monsieur FRANCO de renforcer la berge, je lui ai conseillé de s'adresser au SMAVLOT. J'ai également transmis la demande de M. FRANCO à la responsable de cet organisme, lors de mon entrevue avec elle, le 21 janvier 2014.

## **Observations de portée générale faites par le commissaire enquêteur (sur PV) et réponses du Maître d'Ouvrage**

*II-2-1 — Lorsque le PPRII sera approuvé, est-ce que le principe d'indemnisation de sinistrés éventuels suite à une crue du Lot ou de ses affluents sera maintenu dans le cadre de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ?*

Réponse (Cf. P.J. n°9 bis):

L'approbation d'un PPR n'empêche pas l'indemnisation des dommages en cas d'inondation dans le cadre de la reconnaissance de catastrophe naturelle ; cette 'approbation empêche par contre que la franchise soit multipliée par 2, 3 ou 4 lorsque plus de 3, 4, 5 arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris sur la commune pour le risque considéré.

Cependant, uniquement à la date normale de renouvellement du contrat, ou à la signature d'un nouveau contrat, l'assureur peut ne pas souhaiter assurer :

- les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur construction ou création ;
- les constructions ou activités existantes dont la mise en conformité avec des règles rendues obligatoires par le PPR n'a pas été effectuée par le propriétaire, exploitant ou utilisateur.

En cas de différent avec l'assureur, ou en cas d'impossibilité de trouver un assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du Bureau Central de Tarification (BCT) relatif aux catastrophes naturelles.

*II-2-2. A certains endroits l'érosion des berges a pris une telle ampleur que l'eau a gagné plus de 20 mètres à l'intérieur des propriétés privant certains riverains de près de 1000 mètres<sup>2</sup> de terrain (50 mètres de façade x 20 mètres de retrait de berges). Ces riverains ont-ils droit à une réduction de leur impôt foncier et, le cas échéant, à qui doivent-ils s'adresser pour demander cette réduction?*

Réponse (mél du 18/02/14) :

C'est l'administration fiscale qui détermine la valeur des biens et leur évolution sur la base de certains critères. Il appartient aux propriétaires d'entreprendre les démarches qu'ils estiment utiles auprès de l'administration fiscale (centres des finances publiques de Villeneuve sur Lot ou Marmande ; Cf. adresse sur l'avis d'imposition pour la taxe foncière) pour faire valoir leurs droits.

*II-2-3 — Le fait que la route d'accès à un secteur non inondable soit en zone inondable empêchera-t-il l'urbanisation éventuelle de ce secteur ?*

Réponse (Cf. P.J. n°9 bis):

Les îlots non inondables enclavés dans la zone inondable ne sont pas réglementés par le PPR car ils ne sont pas soumis à l'aléa pour la crue de référence.

Cependant compte tenu de différents critères (superficie de l'enclave, niveau de l'aléa à proximité immédiate, environnement proche ou lointain, ...), il n'est pas opportun pour la plupart de ces secteurs qu'ils soient aménagés et il convient de les préserver de l'urbanisation (cf note de présentation page 25). Les collectivités devront faire leur propre analyse dans le cadre de l'élaboration de leur document d'urbanisme.

Chaque commune devra également lors de l'élaboration de son PCS (Plan Communal de Sauvegarde — obligatoire dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPR) tenir compte de ces territoires enclavés dans la zone inondable pour la crue de référence.

En effet il est malheureusement régulièrement vérifié qu'il est très dangereux d'emprunter une route inondée, même avec une faible hauteur d'eau.

*II-2-4. Quels sont les relations des services de l'Etat avec les propriétaires de barrages au fil de l'eau tels que Fumel (propriété privée), Le Temple et Villeneuve (exploités par EDF) ?*

Réponse (mél du 18/02/14) :

Les barrages au fil de l'eau de Clairac, Temple sur Lot, Villeneuve sur Lot et Fumel sont des concessions hydroélectriques. L'administration de tutelle est la DREAL Aquitaine. Des consignes d'exploitation en période de crue sont définies.

*II-2-5 — Comment doit s'organiser une mairie dans le cas d'une annonce de crue par la préfecture lorsque le téléphone portable ne passe pas sur une grande partie de son territoire?*

Réponse (Cf. P.J. n°9 bis):

Cette commune doit s'adresser au SIDPC (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile). Il existe différents moyens d'alerter la population : sirène, véhicule avec haut-parleur, ...

*II-2-6 — Le zonage du PPRII sera-t-il révisé régulièrement ?*

Réponse (Cf. P.J. n°9 bis):

Un PPR n'a pas vocation à être révisé régulièrement.

Il pourrait l'être par exemple suite à une inondation plus importante que la crue de 1927 ou dans le cas d'une évolution réglementaire.

*11-2-7 — Quel sera l'impact du PPRII en valeur patrimoniale des biens ? Peut-il y avoir des indemnisations ?*

Réponse (Cf. P.J. n°9 bis):

Les servitudes d'utilité publiques concernant les risques naturels ne sont pas indemnisables.

**CONCLUSIONS ET AVIS  
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

# CONCLUSIONS

La politique de l'Etat en matière de prévention des risques majeurs a pour objectif de préserver les vies humaines et de réduire le coût des dommages supportés par la collectivité.

Dans les secteurs à enjeux forts, le Plan de Prévention des Risques (PPR) est l'outil privilégié de l'état pour mettre en œuvre cette politique en matière de maîtrise de l'urbanisation et de réduction de la vulnérabilité.

Les PPR sont élaborés en application de la Loi du 2 février 1995, dite « Loi Barnier » relative au renforcement de la protection de l'environnement, et de la Loi du 30 juillet 2003, dite « Loi Bachelot », relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Ils ont pour objet :

- d'identifier les risques prévisibles constituant une menace pour la population ;
- de délimiter les zones exposées à ces risques et des zones non exposées mais où certains modes d'occupation pourraient aggraver des risques ou en créer de nouveaux ;
- de déterminer les mesures applicables tant aux particuliers qu'aux collectivités.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP ou PPR) est un outil réglementaire visant à permettre de limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles. Pour ce faire, il délimite les espaces concernés par les risques et définit les mesures de prévention nécessaires, dans le respect des compétences que les lois attribuent aux communes en matière d'aménagement, aux autorités de police en matière de sécurité et aux particuliers en matière de responsabilité civile.

En Lot-et-Garonne, plus de 200 communes sont concernées par le risque inondation. Plus de 99 000 personnes vivent dans le bassin du Lot, soit près de 30% de la population du département. Afin de mieux connaître les risques d'inondation et d'instabilité des berges du Lot et de réglementer les secteurs concernés, l'élaboration de Plans de Prévention des Risques a été prescrite sur 26 communes (les communes d'Aiguillon et de Nicole étant déjà réglementées sur le risque inondation par le PPR des Confluents) par arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2011.

**Outre le risque inondation, les rives du Lot sont également soumises au risque d'instabilité des berges.** Ce phénomène est dû à différents types d'aléas : glissements de terrains, chute de blocs, selon la nature géologique des sols et la géomorphologie de la rivière.

La révision du document précédemment en vigueur a été rendue nécessaire afin de mettre la réglementation en conformité avec les directives nationales en matière de zone inondable. En effet, le PSS de 1977 (servitude d'utilité publique) ne permet pas aux services de l'Etat de mettre en œuvre les directives ministérielles telles qu'elles ont été définies depuis 1994. De plus ce PSS ne couvre pas l'ensemble du territoire traversé par la rivière.

La révision du PSS de 1977 est aussi l'occasion de prendre en compte et de réglementer la zone inondable des principaux affluents du Lot, afin de mettre à disposition de chaque commune un document plus complet concernant le risque inondation.

Les principaux affluents pris en compte dans l'étude sont le ruisseau « St Germain » et le ruisseau de « Cambes ».

La circulaire ministérielle du 24 janvier 1994 et le guide édité en 1999 préconisent de retenir les Plus Hautes Eaux Connue (PHEC) ou à défaut une crue centennale, lorsque les PHEC sont inférieures à celle-ci.

**Pour le Lot, la crue de référence retenue est la crue des 9 et 10 mars 1927 de fréquence centennale et pour les affluents hors de l'influence du Lot, les crues du 6 juillet 1993 pour les affluents de la rive droite et du 9 juillet 1977 pour les affluents de la rive gauche, (6/7/1993 pour la Masse), correspondant aux PHEC.**

Au niveau « instabilité des berges du lot », si le risque est connu, il était jusque là nécessaire de recourir régulièrement à l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme pour interdire les projets ou les autoriser sous réserve de prescriptions spécifiques adaptées.

**Sur le linéaire du Lot traversant le département, le taux d'érosion moyen des berges est de 30 cm par an (taux estimé au vu de l'évolution entre le cadastre Napoléonien et le cadastre actuel). Mais il peut aller jusqu'à 80 cm par an dans certains secteurs, ce qui, à l'échelle du siècle, conduit à des pertes conséquentes de foncier, voire de bâti.**

Le PPR est une servitude d'utilité publique et constitue un document d'urbanisme auquel s'applique la procédure de notification préalable prévue par le Code de l'urbanisme. Il doit être annexé par arrêté municipal au Plan d'Occupation des Sols ou au Plan Local d'Urbanisme conformément au Code de l'urbanisme. Les servitudes ainsi créées ne peuvent donner lieu à indemnisation. Pour les communes soumises au règlement national d'urbanisme ou dotées d'une carte communale, la servitude est opposable dès sa publication et pourra être utilement annexée à la carte communale.

Pour ces deux risques Inondation et Instabilité des berges, les PPR apportent une plus grande transparence des règles appliquées ainsi qu'une meilleure assise juridique que les réglementations applicables actuellement (PSS du Lot et article R 111-2).

Le recours à la concertation dans l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Naturels est devenu une obligation réglementaire depuis le décret n°2005-3 du 4 Janvier 2005 (modifiant le décret n°95-1089 du 5 Octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles). L'article 2 de ce décret prévoit en effet que l'arrêté prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet. La procédure de concertation est conduite sous l'autorité et la responsabilité de l'Etat. La communication auprès des administrés est réalisée par les maires et appuyée par la DDT.

La concertation vise à permettre la participation des acteurs locaux (élus locaux, acteurs de l'aménagement, services institutionnels ayant une compétence en la matière,...) à l'élaboration du PPR inondation, condition essentielle à la mise en œuvre d'une politique de prévention des risques satisfaisante et partagée.

L'Arrêté Préfectoral n°2011-011-008 du 11 janvier 2011 qui a prescrit l'élaboration du PPR Inondation et Instabilité des berges sur 26 communes de la vallée du Lot a été affiché au minimum pendant 1 mois dans chaque mairie et au siège des EPCI ayant compétence en matière de planification de l'urbanisme. Il était accompagné des cartes informatives et d'un rapport de présentation qui précisait la nature des risques pris en compte pour les deux risques.

Une conférence de presse du Préfet le 8 février 2011 à la sous-préfecture de Villeneuve a permis de rappeler les objectifs du PPRII et les modalités de la procédure.

En ce qui concerne les collectivités, les modalités de la concertation ont été définies

ainsi :

- un comité technique composé de représentants des services de l'Etat (préfecture, DDT) et des collectivités territoriales, (collectivités, Conseil Général et SMAVLOT) s'est réuni 3 fois dans la phase de préparation (pour les aléas et pour les enjeux).

- sur une période allant de février 2011 à juin 2013, toutes les communes ont participé aux concertations réalisées au fur et à mesure de l'élaboration des dossiers.

La concertation avec la commune de VILLENEUVE-SUR-LOT a porté notamment sur les aléas (réunion du 02/05/2011), les enjeux (réunion du 12/12/2011), le zonage et la présentation des cadres de règlement (réunion du 06/09/2012).

Le conseil municipal a ensuite été consulté une dernière fois sur le projet de PPRII avant l'enquête publique. Sa délibération en date du 20 décembre 2013 a été l'occasion de faire part de son avis favorable.

Concernant le public, la concertation en continu a été réalisée par:

- Une plaquette d'information présentant les risques pris en compte, la procédure d'élaboration des PPR et les modalités de la concertation du public, élaborée par la DDT, remise à la collectivité en juillet 2011.

- Un communiqué de presse de la Préfecture de Lot-et-Garonne en date du 22 février 2013 qui a fait le point sur la démarche d'élaboration du PPRII et qui a informé la population des dates des réunions publiques pour chaque commune concernée.

- Une deuxième plaquette d'information présentant les principaux documents composant les projets de PPR, éditée par la DDT en mars 2013 et diffusée par les collectivités en parallèle avec l'invitation à participer à la réunion publique.

En avril 2013, ces plaquettes ont été mises en ligne sur le site internet des services de l'Etat, ainsi que sur le site du SMAVLOT.

- Un registre disponible à l'accueil de la mairie depuis 2011, avec les projets des principaux documents du PPR (cartes informatives, aléas, enjeux, zonage et règlement) mis à disposition au fur et à mesure de leur élaboration, est resté ouvert un mois après la réunion publique.

Aucune observation n'a été portée sur ce registre.

- Une réunion publique s'est tenue le jeudi 25 Avril 2013 à 18h30 à la salle de réunion de la mairie en présence du maire et de représentants des services techniques. Une quinzaine de personnes y a participé.

-----

Par décision N° E13000228/33 du 25 septembre 2013, le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux m'a désigné commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Jean-Paul GOUBARD, commissaire enquêteur suppléant, en vue de procéder à l'enquête publique ayant pour objet « *l'élaboration du plan de prévention des risques naturels de la vallée du Lot, concernant les 26 communes longeant le Lot jusqu'au département éponyme* ».

Outre le recensement des observations de la population, ce type d'enquête publique présente deux particularités :

- la délibération de la collectivité et des organismes devant émettre un avis est obligatoirement annexée au registre d'enquête ;
- le commissaire enquêteur rencontre le maire de chaque commune pendant l'enquête publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-316-0004 du 12 novembre 2013, l'enquête s'est déroulée sur 40 jours consécutifs du 2 décembre 2013 au 10 janvier 2014.

L'information du public, préalable à l'ouverture de l'enquête publique a été réalisée conformément à l'article n°4 de l'Arrêté Préfectoral ordonnant l'enquête publique:

- dans la presse locale par l'intermédiaire des journaux « La Dépêche du Midi » et « Sud-Ouest »,
- sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne [www.lot-et-garonne.gouv.fr](http://www.lot-et-garonne.gouv.fr),

En outre, une insertion concernant l'enquête publique et les permanences du commissaire enquêteur a paru dans le journal « La Dépêche du Midi » édition du 6 décembre 2013.

Le dossier d'enquête publique, composé d'un dossier de présentation, du règlement et de cartes informatives, a été mis à disposition du public à la mairie durant les horaires d'ouverture et également les jours ouvrables de 9h à 12h et de 14h à 17h à la Direction Départementale des Territoires – Unité prévention des risques – 1722, avenue de Colmar à Agen.

Nota : Bien que ce ne soit pas une obligation dans ce type de projet, le dossier d'enquête publique comprenait un document de 12 pages édité par les services de l'Etat et intitulé « bilan de la concertation ».

Sur la commune de VILLENEUVE-SUR-LOT, j'ai tenu trois permanences :

- le lundi 2 décembre 2013 de 14h à 17h,
- le samedi 21 décembre 2013 de 9h à 12h,
- le vendredi 10 janvier 2014 de 14h à 17h.

Une observation d'un habitant de Villeneuve-sur-Lot a été formulée sur le registre d'enquête. Deux autres interventions de personnes habitant sur d'autres communes ont été faites également sur le registre. Ces observations sont traitées dans leur commune respective.

Conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Arrêté Préfectoral, j'ai eu un entretien avec la représentante du maire de la commune le 22 janvier 2014.

# AVIS

Le Plan de Prévention des Risques Inondation et Instabilité (PPRII) des berges de la Vallée du Lot est l'occasion de prendre en compte et de réglementer généralement l'usage du sol en zone inondable et en zone d'instabilité des berges.

Lors de l'élaboration du projet par les services de l'Etat, la concertation a été menée avec la mairie et les différents organismes concernés aux différentes étapes de constitution du dossier sur une période allant de février 2011 à juin 2013, pour la définition des aléas, l'identification des enjeux et l'élaboration du zonage. Le nombre de réunions a été adapté au contexte et aux enjeux de la commune. Une réunion publique a été tenue dans la salle de réunions de la mairie.

L'enquête publique s'est déroulée pendant 40 jours du 2 décembre 2013 au 10 janvier 2014 dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur. La publicité de l'enquête a été correctement effectuée, tant dans la presse locale que par l'affichage en mairie.

## **Au niveau des aspects négatifs de ce dossier, je relève les éléments suivants :**

- la très faible participation du public lors de l'enquête publique malgré la publicité effectuée par les services de l'Etat et par la mairie de VILLENEUVE-SUR-LOT, témoigne d'un certain désintérêt de celui-ci,

- les plans présentés à l'enquête publique ne sont pas renseignés au niveau du nom des rues, des lieux-dits, ou toutes autres indications qui auraient facilité le repérage et les localisations,

- les plans ne comportent pas de courbes de niveau du terrain naturel qui auraient pu permettre de se rendre compte des dénivelés et faciliter la compréhension des niveaux d'aléas,

- l'avis favorable de la Chambre d'agriculture est assorti de deux réserves : avoir un repérage des enjeux agricoles plus lisible dans les documents graphiques et un règlement plus explicite sur les mesures applicables à la construction ou à la restauration d'ouvrages liés à l'irrigation.

## **Au niveau des aspects positifs de ce dossier, je relève les éléments suivants :**

- la concertation a été menée de façon correcte, conforme à l'arrêté préfectoral de prescription, avec une réelle volonté d'informer et de faire participer la collectivité et le public,

- le conseil municipal a émis un avis favorable sur le projet de PPRII à l'unanimité des membres présents,

- les organismes consultés par le porteur du projet, après arrêt de celui-ci (excepté la Chambre d'Agriculture), n'ont pas formulé d'observations ce qui vaut avis favorable,

- le projet de PPR permet de disposer d'un document de gestion des risques inondation et instabilité des berges qui sera pris en compte dans les documents d'urbanisme de la collectivité locale et répond ainsi aux politiques de prévention de ces risques naturels,

- le projet s'inscrit dans le cadre de l'intérêt général et apporte à la collectivité locale une plus grande transparence des règles appliquées ainsi qu'une meilleure assise juridique,

- tel qu'il est présenté à l'enquête publique, le projet respecte les différents textes législatifs et réglementaires tout en s'appuyant sur les doctrines existantes, les documents et les données locales.

Considérant les nombreux aspects positifs, j'émet :

## **UN AVIS FAVORABLE**

**au projet de Plan de Prévention des Risques Inondation et Instabilité des berges (PPRII) sur la commune de VILLENEUVE-SUR-LOT.**

### Avis assorti de la recommandation suivante :

Les secteurs impactés par le projet sont à forte prédominance agricole. Comme le demande la Chambre d'Agriculture, il conviendrait de faire un repérage des enjeux agricoles dans les documents graphiques et de compléter le chapitre C (agriculture) de chaque zone par les mesures applicables à la construction ou à la restauration d'ouvrages liés à l'irrigation.

Brax, le 20/02/2014

Alain POUMEROL  
Commissaire-enquêteur